

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 542

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 21 BIS

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« variation du développement génital »

les mots :

« anomalie génitale ».

II. - En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 4, 5, et 6.

III. –En conséquence à l’alinéa 8, substituer aux mots :

« variations »

le mot :

« variation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme de variation est approximatif ; s'il présente une anomalie d'ordre génital, l'enfant doit en effet être pris en charge par une équipe spécialisée. La variation est par trop arbitraire et laisse libre cours à une interprétation inquiétante quant au sexe de l'enfant.